

332. Arrêté du 18 novembre 1893 rendant exécutoire le rôle principal de la taxe sur les chiens de la perception des Marquises pour l'année 1893.....	269
333. Arrêté du 18 novembre 1893 rendant exécutoires les rôles supplémentaires des patentes des îles Marquises et Tuamotu pour le 3 ^e trimestre 1893.....	270
334. Ordre du 28 novembre 1893 requérant le trésorier-payeur d'avoir à assurer l'exécution de l'arrêté du 18 novembre 1893 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial... 271	
<hr/>	
335 à 346. Nominations, mutations, etc.....	272

N° 525. — CIRCULAIRE du Ministre de la Marine. — Notification de deux lois en date du 8 juin 1893 concernant l'établissement en mer ou aux armées des actes de l'état civil, testaments, procurations et actes divers.

Le Ministre de la Marine, à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef; Préfets maritimes; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Gouverneur général de l'Indo-Chine et Gouverneurs des Colonies; Général commandant en chef les troupes de l'Indo-Chine; Commandants militaires, Commandants supérieurs et Commandants des troupes aux Colonies; Commissaires généraux, Chefs du Service de la Marine dans les sous-arrondissements; Commissaires de l'Inscription maritime.

(État-Major général et Cabinet; — Service du Contentieux. — Direction du Personnel; — 2^e Bureau: Equipages de la flotte; — 3^e Bureau: Troupes de la Marine; — 6^e Bureau: Subsistances et Hôpitaux. — Direction de la Comptabilité générale: — 3^e Bureau: Service intérieur et Archives; — 6^e Bureau: Navigation commerciale.)

Paris, le 8 juillet 1893.

MESSIEURS, — Vous trouverez ci-après le texte de deux lois en date du 8 juin 1893, concernant le rôle des officiers instrumentaires, soit à bord, soit aux armées. La première de ces lois modifie et complète les prescriptions du titre II du livre 1^{er} du Code civil, relatif aux actes de l'état civil, et celles des articles 981 à 984 et 988 à 998 du même Code, afférents aux testaments reçus en mer ou aux armées. La seconde loi ouvre certaines facilités pour la rédaction des procurations, consentements, autorisations maritales, etc., qu'il serait utile de dresser dans un lieu où il n'existe pas d'officier ministériel à ce qualifié.

Cet ensemble de dispositions consacre notamment, sous la forme législative, la jurisprudence que le Département de la Marine s'est efforcé de faire prévaloir en ce qui touche la constatation judiciaire du décès des marins et militaires de l'armée de mer disparus soit